



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSFORMATION  
ET DE LA FONCTION  
PUBLIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le Ministre**

Paris, le **25 JUIL. 2022**

Nos références : MEFI-D22-01573

Vos références : Votre lettre du 13 juillet 2022

Monsieur le secrétaire général,

Vous avez bien voulu, à la suite de la conférence salariale du 28 juin et du Conseil commun de la fonction publique du 7 juillet, me demander d'apporter des précisions relatives au champ d'application de la hausse de 3,5 % de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

En premier lieu, je vous confirme les réponses apportées en séance sur l'indexation des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sur l'évolution du point d'indice. Ces indemnités sont en effet calculées, conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 pour la fonction publique de l'État et au décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 pour la fonction publique hospitalière, par application d'un coefficient de majoration au traitement calculé sur une base horaire. Toute augmentation du traitement, qu'elle résulte d'une mesure générale ou d'une mesure individuelle, conduit donc à une augmentation du montant de chaque heure supplémentaire. En vertu du principe d'homologie entre la fonction publique de l'État et la fonction publique territoriale, les fonctionnaires territoriaux à temps complet bénéficient des mêmes dispositions. S'agissant des heures complémentaires des fonctionnaires territoriaux à temps non complet, celles-ci sont elles aussi indemnisées en tenant compte du montant revalorisé du traitement indiciaire.

Les personnels enseignants du second degré effectuant des heures supplémentaires au-delà de leurs obligations réglementaires de service bénéficieront également d'une revalorisation du taux de l'heure supplémentaire, celui-ci étant calculé en référence du traitement moyen du premier grade du corps.

1/2

Monsieur Christian GROLIER  
Secrétaire général de l'Union interfédérale des  
agents de la Fonction publique Force Ouvrière  
46 rue des Petites Écuries  
75010 Paris

101 rue de Grenelle  
75327 Paris 07

Pour les personnels d'encadrement ne relevant pas d'un régime de décompte horaire de leur durée de travail, et dont la prise en compte des sujétions horaires est forfaitisée, les indemnités correspondant à la prise en compte de ces sujétions ne sont généralement pas indexées sur le traitement. Ces indemnités ont néanmoins été substantiellement revalorisées en 2022, au titre de la convergence des régimes indemnitaires au sein des administrations de l'État : une enveloppe budgétaire de 300 millions d'euros a été consacrée en 2022 à cette harmonisation des régimes indemnitaires, se traduisant par des augmentations significatives.

Vous m'interrogez par ailleurs sur les modalités d'application de la revalorisation de la valeur du point fonction publique aux agents contractuels. Mon propos, en conférence salariale le 28 juin, en présence des employeurs des trois versants de la fonction publique, s'est voulu le plus clair possible : tous les contractuels bénéficieront d'une revalorisation de 3,5 % de leur rémunération principale, que celle-ci soit indicée ou non. Je veillerai à ce que ces orientations soient bien mises en œuvre.

Vous m'interpellez enfin sur la publication de l'arrêté fixant les taux d'avancement de grade dans la fonction publique hospitalière, pour l'année 2022. Mes services, en lien avec la direction générale de l'offre de soins qui porte ce texte, mettent tout en œuvre pour que cet arrêté soit publié rapidement. Je précise à nouveau que, bien que l'arrêté soit publié en cours d'année, les avancements de grade pourront prendre effet dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Je vous prie de croire, Monsieur le secrétaire général, à l'assurance de ma considération distinguée.

*Bien cordialement,*



**Stanislas GUERINI**